Case
F
39
.328
no. 59

not in Stroll

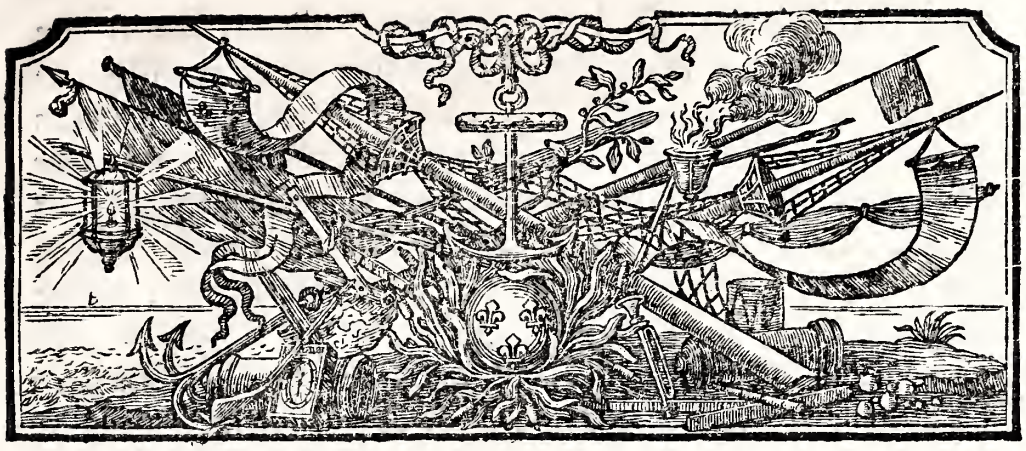

ÉDIT DU ROI,

Portant ſuppreſſion des deux offices de Tréſoriers de la Marine & des deux offices de Tréſoriers des Colonies: Et création de deux nouveaux offices de Tréſoriers de la Marine & des Colonies réunis.

Donné à Verſailles au mois de Février 1771.

Regiſtré en la Chambre des Comptes.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. Nous avons par notre Édit du mois de novembre 1749, déſuni le ſervice de nos Colonies de celui de la Marine; nous avons reconnu par le compte que nous nous ſommes fait rendre de ces deux différens ſervices, que la réunion ſeroit avantageuſe à l'adminiſtration de la Marine & des Colonies, & apporteroit une économie ſur les droits d'exercice & taxations attribués, tant aux Tréſoriers généraux de la Marine qu'à

ceux des Colonies: C'eſt en conſéquence de ces motifs que nous nous ſommes déterminés à ſupprimer les deux offices de Tréſoriers généraux de la Marine, & les deux de Tréſoriers généraux des Colonies; & que nous avons réſolu de créer deux offices de Tréſoriers généraux de la Marine & des Colonies réunis. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; Nous avons par le préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les deux offices de Tréſoriers généraux, l'un ancien & l'autre alternatif, de la Marine; & les deux offices de Tréſoriers généraux, l'un ancien & l'autre alternatif, de nos Colonies, enſemble les gages, augmentations de gages, taxations & émolumens y attribués, qui ſeront rejetés de nos états, à compter du 1.er Janvier de la préſente année; voulons que les ſieurs Deſelle de la Garejade & Radix de Sainte-Foi, Tréſoriers de la Marine; les ſieurs Baudard de Sainte-Jame, & de Saint-Laurent, Tréſoriers des Colonies, propriétaires & pourvus deſdits offices, remettent leurs proviſions, quittances de finance & titres de propriété, entre les mains du ſieur Contrôleur général de nos finances, pour être procédé à la liquidation de leurs finances, & pourvu à leur rembourſement, des deniers qui ſeront à ce deſtinés.

II.

POUR & au lieu deſdits offices ſupprimés, nous avons créé & érigé, créons & érigeons deux offices de nos Conſeillers-Tréſoriers généraux de la Marine & de nos Colonies réunis, l'un ancien & l'autre alternatif, qui ſeront remplis; ſavoir,

67-2088

l'ancien par ledit ſieur Deſelle de la Garejade, qui continuera l'exercice de la Marine & fera celui des Colonies en la préſente année 1771; & l'alternatif par ledit ſieur Baudard de Sainte-Jame, qui entrera en exercice l'année prochaine 1772, leſquels Tréſoriers généraux continueront à l'avenir de faire alternativement l'exercice deſdits offices de la Marine & des Colonies, réunis par le préſent Édit; & jouiront de tous les honneurs, prérogatives & droits attribués aux Tréſoriers généraux, tant de la Marine que des Colonies, par les Édits de création de ceux ſupprimés par l'article précédent, & autres depuis rendus, comme s'ils étoient rappelés & exprimés en détail par le préſent Édit.

III.

LES deux Tréſoriers préſentement créés, recevront chacun dans l'année de ſon exercice, tous les deniers que nous deſtinerons pour les dépenſes de notre Marine & de nos Colonies, enſemble de ceux à nous appartenans, & provenant, tant des fonds extraordinaires qui pourront nous advenir, ſoit en France, ſoit dans toutes nos Colonies & à leur occaſion, que du produit net des impoſitions & droits qui ſe lèvent & ſe lèveront à l'avenir à notre profit dans toutes leſdites Colonies; & emploieront tous leſdits deniers à payer les dépenſes de notredite Marine & de noſdites Colonies, le tout conformément à notre Déclaration du 4 mars 1744, & aux états qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil.

IV.

NOUS avons fixé & fixons la finance de chacun deſdits deux offices de Tréſoriers généraux de la Marine & des Colonies réunis, créés par le préſent Édit, à la ſomme de douze cents mille livres, laquelle ſera payée par chacun deſdits Tréſoriers, ès mains du Tréſorier de nos revenus caſuels; & avons attribué & attribuons annuellement à chacun deſdits Tréſoriers généraux,

tant en exercice que hors d'exercice, quarante-huit mille livres de gages, ſur le pied du denier Vingt-cinq de ladite finance, & quarante mille livres de taxations fixes, que ledit Tréſorier en exercice retiendra par ſes mains ſur les deniers de ſa recette, & que hors d'exercice il recevra ſur ſes quittances, de ſon compagnon d'office, ſuivant l'emploi qui en ſera fait dans nos états.

V.

CELUI des Tréſoriers qui ſera en exercice, jouira en outre de la ſomme de cent quatre-vingts mille livres, à laquelle nous avons fixé les frais qu'il aura à faire pour ſon exercice, tant à Paris que dans les ports de France & dans nos Colonies; & en outre de deux deniers pour livre ſur les dépenſes qui excèderont dix millions juſqu'à vingt, & d'un denier pour livre de toutes les ſommes qui excèderont leſdits vingt millions, à quoi qu'elles puiſſent monter; deſquelles attributions leſdits Tréſoriers feront dépenſe dans les états au vrai & compte de leurs exercices, auxquels elles ſeront paſſées & allouées ſans difficulté, en vertu du préſent Édit.

V I.

LESDITS ſieurs Deſelle de la Garejade & Baudard de Sainte-Jame, exerceront alternativement leſdits offices de Tréſoriers de la Marine & des Colonies, créés par le préſent Édit, en vertu de leurs anciennes proviſions & de leurs actes de réception en notre Chambre des Comptes, ſans qu'ils ſoient obligés d'obtenir de nous de nouvelles lettres de proviſions, ni de ſe faire recevoir de nouveau en notredite Chambre des Comptes, dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons: Voulons que la quittance de finance de chacun deſdits deux offices créés par le préſent Édit, ſoit ſeulement enregiſtrée en notredite Chambre des Comptes, & que du nouveau titre ſous lequel leſdits offices ſont à préſent établis, mention ſoit faite ſur les

anciennes proviſions deſdits ſieurs Deſelle de la Garejade & Baudard de Sainte-Jame, par le ſieur Contrôleur général des finances, que nous avons commis à cet effet; & au moyen de ladite finance de douze cents mille livres, qui ſera payée par chacun deſdits Tréſoriers, nous les avons déchargés & déchargeons, eux & leurs ſucceſſeurs auxdits offices, de donner caution pour raiſon de leur maniement, dont ils compteront par état au vrai en notre Conſeil & enſuite en notredite Chambre des Comptes, à laquelle ils ne ſeront tenus de préſenter leurs comptes que cinq années ſeulement après l'année de leur exercice expirée; dérogéant à cet égard à l'article XVII de notre Édit de 1669.

VII.

VOULONS que dans nos états qui ſeront expédiés pour les dépenſes de notre Marine & de nos Colonies, il ſoit fait fonds annuellement de la ſomme de douze mille livres pour les épices de chacun des comptes de la Marine & des Colonies; & qu'à l'égard des façons, vacations, jetons d'argent & autres dépenſes pour la reddition deſdits comptes, le tout ſoit payé par leſdits Tréſoriers, ſur les droits d'exercice & taxations que nous leur avons attribués par le préſent Édit, ſans néanmoins que leſdits Tréſoriers puiſſent prétendre être diſpenſés d'acquitter ce qui pourra excéder ladite ſomme de douze mille livres, dont ſera fait fonds pour leſdites épices.

VIII.

LES fonds des gages, frais, taxations, tant fixes que caſuelles, & épices, énoncés ès articles ci-deſſus, ſeront annuellement faits dans nos états de la Marine, à commencer du 1.er Janvier de la préſente année; & leſdits Tréſoriers en retiendront le montant par leurs mains, ſans être ſujets en aucuns cas, à la retenue des quatre deniers pour livre.

IX.

LES Contrôleurs généraux deſdits Tréſoriers ſupprimés, de

la Marine & des Colonies, continueront leurs fonctions auprès des Tréſoriers de la Marine & des Colonies réunis, créés par le préſent Édit, aux mêmes gages & droits que ceux dont ils jouiſſent actuellement.

X.

COMME il a été fait pluſieurs recettes & dépenſes pour le ſervice des Colonies, par le feu ſieur Baudard de Vaudeſir & ledit ſieur Baudard de Sainte-Jame ſon fils, depuis le 1.er Janvier de la préſente année, tant en France que dans les Colonies, dont les ordonnances ont été expédiées au nom deſdits ſieurs Baudard de Vaudeſir & de Sainte-Jame, en exercice en la préſente année, nous avons validé & validons toutes leſdites ordonnances expédiées ou à expédier, tant en France que dans leſdites Colonies, au nom deſdits ſieurs de Vaudeſir & de Sainte-Jame, pour ſervir & valoir, ainſi que les acquits qui y ſeront joints, au nom & tant à la charge qu'à la décharge dudit ſieur Deſelle, Tréſorier général de la Marine & des Colonies, créé par le préſent Édit, en exercice en la préſente année, par-tout & ainſi qu'il appartiendra; à l'effet de quoi les héritiers dudit ſieur de Vaudeſir, & ledit ſieur de Sainte-Jame, ſeront tenus de remettre audit ſieur Deſelle, tous les fonds & valeurs qu'ils auront en leurs mains, deſtinés aux dépenſes des Colonies pour la préſente année, enſemble tous les acquits qu'ils auront retirés pour objets de dépenſes de la préſente année.

XI.

LES ſieurs Radix de Sainte-Foix, Tréſorier de la Marine; & de Saint-Laurent, Tréſorier des Colonies, ſupprimés par le préſent Édit, jouiront, à compter du 1.er Janvier dernier, des intérêts ſur le pied du denier Vingt, des ſommes auxquelles les finances de leur office ſeront liquidées, juſqu'à leur actuel rembourſement, lequel ſera fait juſqu'à concurrence de moitié d'icelles, dans le cours de la préſente année; & à l'égard de

l'autre moitié, elle ne pourra être effectuée qu'après l'entier apurement & correction de leurs exercices, & en rapportant par eux le certificat de *quitus* de notre Procureur général en notredite Chambre des Comptes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de février, l'an de grâce mil sept cent soixante-onze, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. *Visa* DE MAUPEOU, *pour suppression des deux offices de Trésoriers de la Marine & des deux offices de Trésoriers des Colonies, & création de deux nouveaux offices de Trésoriers de la Marine & des Colonies réunis.* Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré en la Cambre des Comptes, oüi & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans que la dispense de donner caution, accordée auxdits Trésoriers créés par le présent Édit, puisse s'étendre à leurs successeurs; & à la charge que la nouvelle finance de leurs offices fixée par l'article IV dudit Édit, demeurera affectée & hypothéquée tant aux debets des comptes desdits Deselle de la Garejade & Baudard de Sainte-Jame, que de ceux dont ils sont tenus pour raison de leurs offices supprimés: Que les taxations des Trésoriers de la Marine & des Colonies, seront jugées au grand Bureau, en la manière accoutumée: Que le remboursement de la moitié des finances desdits offices supprimés, ordonné par l'article XI dudit Édit, ne pourra être effectué qu'en faisant par lesdits Radix de Sainte-Foy & de Saint-Laurent, leurs créanciers sur lesdits offices ou leurs représentans qui recevront ledit remboursement ou portion d'icelui, leur soumission au greffe de la Chambre, de rapporter, s'il y a lieu, les sommes qui pourroient par l'évènement des redditions, apuremens

& corrections des comptes desdits de Sainte-Foy & de Saint-Laurent, excéder l'autre moitié desdites finances, réservée par ledit article : Que sous le bon plaisir du Roi, il sera compté en la Chambre par lesdits nouveaux Trésoriers de la Marine & des Colonies, à compter du 1.er Janvier 1771, par deux comptes distincts & séparés, le premier des recettes & dépenses de la Marine, le second des recettes & dépenses des Colonies ; & que lesdits comptes seront présentés, savoir celui de la Marine, deux ans après chacune année d'exercice expirée, conformément à l'article V de l'Édit de juin 1717 ; & celui des Colonies, dans cinq ans après l'année de l'exercice expirée, conformément à l'article X de l'Édit de novembre 1749, de création des offices de Trésoriers des Colonies ; sans néanmoins aucune augmentation de frais de compte ni taxations, ainsi qu'il s'observe pour les comptes de la Trésorerie de l'Extraordinaire des guerres, & conformément à l'arrêt du Conseil & aux lettres patentes expédiées sur icelui, du 6 janvier 1760 & au tarif y annexé, registrés en la Chambre le 31 du même mois. Et sera le Roi très-humblement supplié, en tout temps & en toutes occasions, de ne point ordonner les remboursemens de finance d'offices que sur des avis de finance expédiés en la Chambre, conformément à l'ancien usage. Les Semestres assemblés, le quatre mars mil sept cent soixante-onze.

Signé *MARSOLAN.*
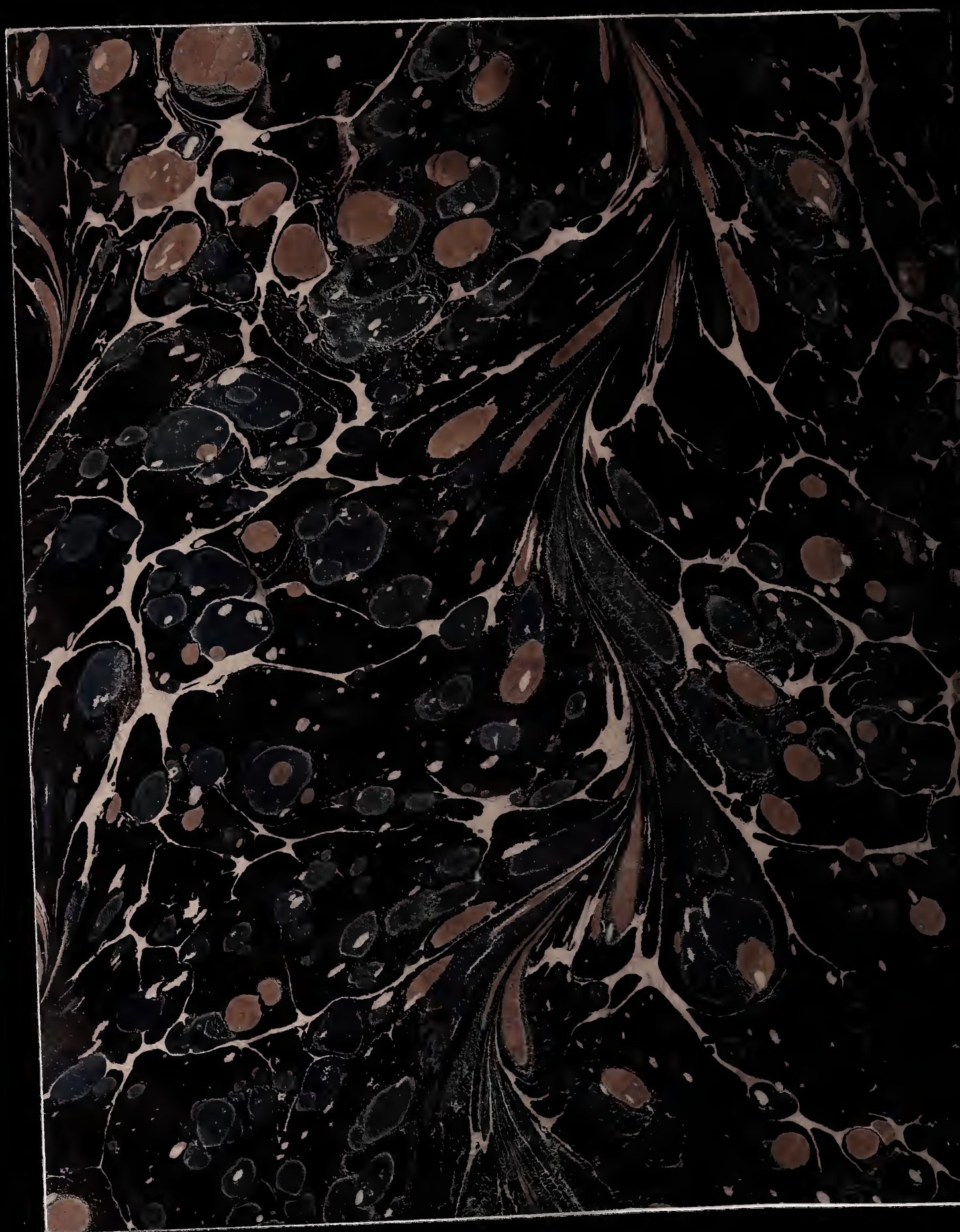
A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1771.